

N° 032/CJ-DF du répertoire

N° 2021-137/CJ-DF du greffe

AFFAPP

Arrêt du 10 mars 2023

Affaire :

Safouratou IMOROU MOUMOUNI

C/

Frédéric AFFANTOGNON

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°14/CA-PARA du 19 juillet 2021 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel Safouratou IMOROU MOUMOUNI a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°33/2CFD-21 rendu le 02 juillet 2021 par la chambre civile de droit foncier et domanial de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi dix mars deux-mil vingt-trois, le conseiller **Marie-José PATHINVO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Pierre Dassoundo AHIFFON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°14/CA-PARA du 19 juillet 2021 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Safouratou IMOROU MOUMOUNI a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°33/2CFD-21 rendu le 02 juillet 2021 par la chambre civile de droit foncier et domanial de cette cour ;

Que par lettre n° 323/GCS du 20 janvier 2022 du greffe de la Cour suprême, notifiée par appel téléphonique le 14 juillet 2022, la demanderesse au pourvoi a été invitée à constituer avocat, à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 921, 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 931 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : *«Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour, une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.»* ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n° 323/GCS du 20 janvier 2022 du greffe de la Cour suprême, notifiée par appel téléphonique le 14 juillet 2022, la demanderesse au pourvoi n'a pas consigné dans le délai légal, cependant qu'il n'existe

au dossier aucune demande d'assistance judiciaire en son nom et pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Safouratou IMOROU MOUMOUNI déchue de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Safouratou IMOROU MOUMOUNI représentée par Abdou Wassiou SALIFOU déchue de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, Président,

PRESIDENT ;

Marie-José PATHINVO

Et

O. Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix mars deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Dassoundo AHIFFON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE,



GREFFIER ;

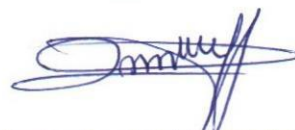
Et ont signé

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'André Vignon SAGBO', with a long horizontal stroke extending to the left.

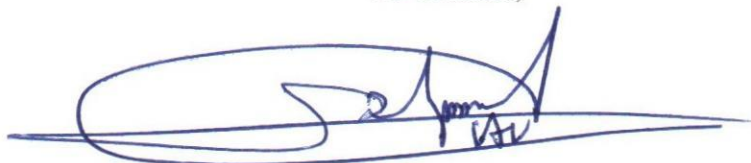
André Vignon SAGBO

Le rapporteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie-José PATHINVO', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-José PATHINVO

Le Greffier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE', with a large, oval-shaped flourish on the left side.

Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE